



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

calamités agricoles

Question écrite n° 78569

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les problèmes d'articulation entre le fonds d'indemnisation des calamités agricoles et les assurances pour perte de récolte. Le fait d'assurer une culture ne garantit pas une indemnisation. C'est pourquoi il serait équitable que les indemnisations du fonds s'adressent à l'ensemble des agriculteurs, quitte à ce que ces derniers reversent les indemnités reçues de leurs assurances postérieurement. Il lui demande son avis sur la mise en place d'une telle procédure.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les modalités d'indemnisation des calamités agricoles et leur articulation avec l'assurance récolte. Le décret n° 2005-234 du 14 mars 2005 fixe pour 2005 les modalités d'application en ce qui concerne l'assurance récolte. L'article 8 précise que « les exploitants agricoles qui détiennent un contrat d'assurance garantissant tout ou partie de leur récolte contre divers aléas climatiques ne peuvent, en cas de survenance de tels dommages, bénéficier des indemnisations prévues à l'article L. 361-1 et suivants du code rural ». Cet article traduit, en ce qui concerne l'éligibilité des dossiers, la définition des calamités agricoles (article L. 361-2 du code rural) comme des « dommages non assurables ».

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 78569

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 novembre 2005, page 10690

Réponse publiée le : 31 janvier 2006, page 943